

Le 18 mars 2009

Monsieur Garry Breitzkreuz  
Député de la circonscription de Yorkton-Melville  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet: Projet de loi C-301: «Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (enregistrement d'armes à feu)»**  
Notre dossier no : 26450 D001, référence : 134535

Monsieur le député,

Le Barreau du Québec, par l'entremise de son comité en droit criminel, a examiné le contenu du projet de loi C-301. Il appert que ce projet de loi est, en grande partie, la reproduction du projet de loi C-21<sup>1</sup>, pour lequel le Barreau du Québec a émis plusieurs commentaires qu'il a eu l'occasion de réitérer lors de l'examen du projet de loi C-24<sup>2</sup> (copies jointes).

Ces commentaires sont toujours pertinents et d'actualité, et c'est pourquoi nous vous demandons de retirer projet de loi C-301.

Les projets de loi C-21 et C-24 auraient eu pour effet d'abolir le registre des armes à feu.

Le projet de loi C-301 produit plus d'effets indésirables que les précédents, et le Barreau du Québec souhaite vous soumettre ses commentaires sur les mesures proposées dans ce projet de loi qui ne figuraient pas dans les projets C-21 et C-24.

<sup>1</sup> Lettre datée du 20 décembre 2006, adressée au ministre de la sécurité publique, l'honorable Stockwell Burt Day concernant le Projet de loi C-21 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (non enregistrement des armes à feu ni prohibées ni à utilisation restreinte).

<sup>2</sup> Lettre datée du 14 janvier 2008, adressée au ministre de la sécurité publique, l'honorable Stockwell Burt Day concernant le Projet de loi C-24 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (non enregistrement des armes à feu ni prohibées ni à utilisation restreinte).

En analysant les dispositions du projet de loi C-301, nous constatons que celui-ci a pour effet, en plus d'éliminer l'exigence de l'enregistrement pour les armes longues, de faire passer de 5 à 10 ans la durée de validité du permis de possession. Cette modification fait en sorte que les contrôles qui doivent avoir lieu au moment du renouvellement du permis sont repoussés. Le Barreau du Québec considère que cela pourrait occasionner plusieurs problèmes. En effet, au moment du renouvellement du permis, plusieurs questions sont posées au propriétaire de l'arme, et les réponses à ces questions sont souvent nécessaires pour déterminer si un individu devrait pouvoir posséder une arme à feu. La possession ou l'utilisation d'une arme à feu ne sont, faut-il le rappeler, ni un droit ou ni liberté garantis par la Charte, mais un privilège<sup>3</sup>. Les contrôles permettent que des questions soient posées sur les antécédents personnels, le comportement suicidaire, un diagnostic de dépression, les traitements pour abus d'alcool ou de drogue, la situation financière et la situation conjugale, tous ces facteurs ayant leur pertinence pour déterminer la dangerosité du demandeur. Nous sommes d'avis que le fait de ne pas effectuer le contrôle pendant une période supplémentaire de cinq ans, risque de nuire à l'objectif primordial visé par la *Loi sur les armes à feu*, soit la sécurité du public.

Le Barreau du Québec est également préoccupé par l'article 20 (2) du projet de loi C-301, qui fait en sorte que la validité du permis serait prolongée automatiquement par l'effet de la loi pour une période de 2 ans suite à son expiration, afin de permettre au titulaire de présenter une demande de renouvellement. En pratique, un permis serait donc valide 12 ans avant que ne s'exercent les contrôles actuellement appliqués aux 5 ans. Cela s'appliquerait même pour un permis qui autorise la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, la disposition sur la durée de validité du permis ne faisant pas de distinction à cet égard en fonction du type d'arme envisagé.

Par ailleurs, le projet de loi modifie également les règles concernant le transport des armes à feu. Ces modifications nous préoccupent. Le projet de loi a pour effet d'abroger le paragraphe 19 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, permettant ainsi le transport de toutes les armes à feu prohibées pour le tir à la cible. Présentement, les armes à feu prohibées peuvent être transportées uniquement pour les motifs prévus au sous-paragraphe 19 (1) b), soit principalement le déménagement, la disposition et le transport aux fins de réparation. Cette modification viendrait faciliter le transport des armes à feu prohibées, puisqu'il sera toujours possible qu'un individu transporte une arme prohibée, invoquant qu'il se rend pratiquer le tir à la cible dans un champ de tir. Le Barreau du Québec considère qu'il s'agit là d'un recul important sur le plan du contrôle des armes à feu prohibées.

En conséquence, nous vous demandons donc de retirer ce projet de loi et de conserver intacte la *Loi sur les armes à feu* telle qu'elle existe actuellement.

---

<sup>3</sup> R. c. Wiles [2005] 3 R.C.S. 895

Monsieur Garry Breitkreuz

3

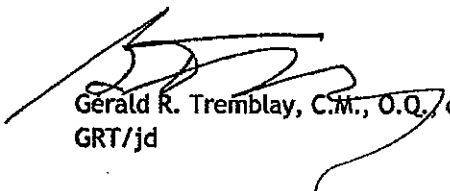
Objet : *Projet de loi C-301: «Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (enregistrement d'armes à feu)»*

Notre dossier no : 26450 D001, référence : 134535

---

Souhaitant que le tout soit utile à vos réflexions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le député, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.  
GRT/jd

c. c. : L'honorable Stephen Harper, premier ministre du Canada  
L'honorable Robert Nicholson, ministre de la Justice et procureur général  
L'honorable Peter Van Loan, ministre de la sécurité publique

Réf. : 0247

Montréal, le 14 janvier 2008

**Honorable Stockwell Burt Day**  
Ministre de la Sécurité publique  
Chambre des communes  
Ottawa, Ontario  
K1A 0A6

**Objet : Projet de loi C-24: «Loi modifiant le Code criminel et la  
Loi sur les armes à feu (non-enregistrement des armes à feu  
ni prohibées ni à autorisation restreinte)»  
Dossier no. 6003-0225**

---

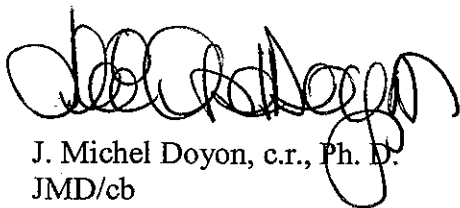
Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec, par l'entremise de son Comité en droit criminel, a examiné le contenu du projet de loi C-24. Il appert que ce projet de loi est la fidèle reproduction du projet de loi C-21 pour lequel le Barreau du Québec a émis plusieurs commentaires, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Le Barreau du Québec considère ces commentaires toujours pertinents et d'actualité et nous vous demandons d'en tenir compte lors de l'étude du projet de loi C-24.

Souhaitant que le tout soit utile à vos débats, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos respectueuses salutations.

Le Bâtonnier du Québec,



J. Michel Doyon, c.r., Ph. D.  
JMD/cb  
Réf: 0219

p-j.

Montréal, le 20 décembre 2006

**Honorable Stockwell Burt Day**  
Ministre de la Sécurité publique  
Chambre des communes  
Ottawa, Ontario  
K1A 0A6

**Objet : Projet de loi C-21: «Loi modifiant le Code criminel et la  
Loi sur les armes à feu (non-enregistrement des armes à feu  
ni prohibées ni à autorisation restreinte)»  
Dossier no. 6003-0197**

Le Barreau du Québec, par l'entremise de son Comité en droit criminel, a examiné le projet de loi C-21 apportant des modifications à l'enregistrement des armes à feu et vous soumet ses commentaires.

Une fois adoptées, ces modifications auront pour effet d'annuler l'obligation pour les propriétaires d'armes d'épaule d'enregistrer leurs carabines ou leurs fusils de chasse. L'obligation de détenir un permis valide pour acheter ou posséder une arme à feu demeurera et les commerçants devront tenir un registre de toutes les transactions de vente des armes à feu sans restriction.

Rappelons que l'enregistrement obligatoire des armes à feu est une mesure qui a été adoptée dans la foulée du drame de l'École polytechnique de Montréal.

À l'époque, le Barreau s'était déclaré en faveur d'un contrôle accru et plus rigoureux des armes quelles qu'elles soient<sup>1</sup>. Il motivait sa position comme suit:

*"Ainsi, un système informatisé d'enregistrement de toutes les armes à feu en circulation au pays devrait-il effectivement permettre, notamment par l'identification de leur propriétaire, une surveillance plus adéquate des importations et exportations en cette matière de même que de l'utilisation qui est faite de ces armes, tout en facilitant la détermination de leur provenance lors de*

---

<sup>1</sup> Mémoire du Barreau du Québec – PL C-68 concernant les armes à feu et certaines autres armes – Mai 95, page 2.

Le 20 décembre 2006

Honorable Stockwell Burt Day, Ministre de la Sécurité publique

Objet: Projet de loi C-21. "Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (non enregistrement) des armes à feu ni prohibées ni à autorisation restreinte"

Notre dossier: 6003-0197

---

*saisies policières. Ainsi, le gouvernement devrait-il être en mesure, ce faisant d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, savoir, non seulement assurer un meilleur contrôle des frontières mais d'abord et avant tout contribuer de façon sensible à l'endigement de la criminalité comportant l'utilisation d'une arme à feu?"*

Ces commentaires reflètent toujours notre opinion sur le sujet.

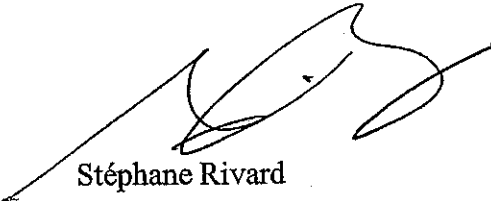
Le 19 juin dernier, lors du dépôt du projet de loi, le ministre de la Sécurité publique, Monsieur Jacques P. Dupuis réitérait la position du gouvernement du Québec en demandant le maintien tel quel du registre des armes à feu insistant sur l'utilité de cet outil<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a rappelé que la possession et l'utilisation d'armes à feu ne constituait pas un droit ou une liberté que garantit la Charte mais un privilège<sup>4</sup>. Nous soumettons que ce privilège est adéquatement encadré actuellement et que les modifications proposées risquent de nuire à l'objectif visé par la *Loi sur les armes à feu*, soit la sécurité du public.

En conséquence, nous vous demandons de retirer ce projet de loi et de conserver intacte la *Loi sur les armes à feu* telle qu'elle existe actuellement.

Souhaitant que nos commentaires seront utiles à votre réflexion, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos respectueuses salutations.

Le Bâtonnier du Québec,



Stéphane Rivard

SR/cb

Réf: 0212

---

<sup>2</sup> *Op. cit.*, page 2.

<sup>3</sup> Communiqué, Québec, 19-6-07 – Sécurité publique, Registre des armes à feu.

<sup>4</sup> R.C. Wiles [2005] 3 R.C.S. 895.